

M A I R I E
DE
LA BASTIDE-CLAIRENCE
6 4 2 4 0

Tél. 05 59 70 29 10
Fax 05 59 70 29 19

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT

D u 26 avril 2012

**VOIES COMMUNALES : RUE NOTRE DAME –
PARTIE HAUTE**

Réglementation du stationnement

LE MAIRE DE LA BASTIDE CLAIRENCE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 **et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,**

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la réfection totale des trottoirs et de la route, rue notre Dame – Partie Haute
il y a lieu d'interdire le stationnement et l'arrêt sur tous les trottoirs de la rue Notre Dame partie haute de jour comme de nuit, à gauche et à droite du stop jusqu'à l'église..
Il y a lieu également d'interdire le stationnement devant l'église, côté gauche et côté droit.

ARRETE

ARTICLE 1 : **A partir du 26 avril 2012, il est formellement interdit de stationner et de s'arrêter sur la rue notre dame – partie haute de jour comme de nuit, à gauche et à droite.**

ARTICLE 2 : **A partir du 26 avril 2012, il est formellement interdit de stationner devant l'église Notre Dame à gauche et à droite du portail tout le long de la clôture, sauf pour les opérations funéraires.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : la Commune fera enlever toute voiture contrevenant à cet arrêté par l'entreprise SALLABERRY d'Hasparren. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA BASTIDE CLAIRENCE.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire de la commune de La Bastide Clairence, et M. le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Bastide Clairence, le 26 avril 2012

Le Maire,
Léopold DARRITCHON

